

FR_GERICHTE 502 2015 141 vom 3. August 2015

FR Kantonsgericht, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_141

FR: FR_GERICHTE 502 2015 141 du 3 août 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2015 141 del 3 agosto 2015

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Beschlagnahme (Art. 263 – 268 StPO)

Erwägungen

E. 18

février 2014 consid. 2.1). Tel est notamment le cas lorsque le soupçon existant au début de la poursuite pénale a été écarté. b) Il est vrai que les déclarations du recourant au cours de la présente procédure sont plus ou moins constantes et qu'il ressort du dossier qu'il avait l'intention de remettre sa société C. _____ SA à la fondation G. _____, dirigée par B. _____, dans le but de pouvoir vivre dans la maison jusqu'à la fin de ses jours sans avoir de soucis sur le plan financier (cf. en particulier DO 2017, 2058,2073, 3003 s., 3012) et que le recourant a aussi déclaré à d'autres personnes que le notaire avait falsifié des documents, que par ces falsifications il avait perdu son entreprise (terrain compris), qu'il avait donné son entreprise et le terrain à la fondation G. _____, qu'il avait l'impression d'avoir été abusé tant par le notaire que par B. _____ (DO 2101,3021) et qu'il s'était fait avoir par ce dernier (DO 2112). En outre, le contenu de certains documents manque certes de clarté et fait allusion aussi bien à la fondation G. _____ qu'à B. _____ et la société F. _____ SA (DO 2199, 2204, 2206). B. _____ pour sa part a déclaré que A. _____ lui avait proposé, sur conseil de son notaire, de reprendre l'entreprise de A. _____, qu'il n'était jamais question d'un droit viager et de la fondation G. _____ (DO 2090, 3015). Il a aussi contesté que A. _____ était sous l'emprise de l'alcool lorsqu'il a signé certains documents (DO 2093). Il ressort en outre du dossier que, lors d'une audition du 14 juin 2010 dans le cadre d'une autre affaire, A. _____ avait déclaré qu'il avait créé avec B. _____ une entreprise de construction, que ce dernier gère la fondation G. _____ et est également

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 administrateur de la nouvelle société; que lui-même a mis ses biens immobiliers, à savoir un chalet et du terrain qui y est lié, pour la constitution de la société (DO 2141). Enfin et surtout, le notaire qui a procédé à l'établissement du contrat d'apport du 18 novembre 2009, en répondant à un questionnaire détaillé du Ministère public, a expliqué que c'est le recourant qui l'avait contacté le 13 octobre 2009, que le recourant lui avait fait part de son désir de vendre sa société pour des raisons financières, qu'il n'était jamais question d'une donation, que les actes relatifs à l'achat de la société C. _____ SA ont été faits à la demande du recourant et de B. _____, que la construction juridique utilisée en vue du rachat de la société C. _____ SA n'avait aucun caractère insolite, que le recourant avait compris ce à quoi il s'engageait (DO 9345). Il ressort de tout ce qui précède que, à part les déclarations du recourant, aucun élément du dossier ne permet à ce stade de l'instruction d'admettre encore un soupçon suffisant laissant présumer une infraction commise par B. _____ ou une autre personne en relation avec

l'immeuble en question. Notamment les explications du notaire qui, de par la loi, doit refuser d'instrumenter tout acte qui violerait la loi, l'ordre public, les bonnes mœurs ou qui serait simulé (art. 20 de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat [LN; SGF 261.1]) et qui doit s'assurer notamment de la capacité civile des parties ainsi que de leurs réelles intentions avant d'instrumenter un acte (art. 24 al. 1 LN), sont révélatrices quant au rôle des divers acteurs. Au vu des nombreuses mesures d'instruction ordonnées par le Ministère public, et contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'on ne saurait par ailleurs considérer que les investigations ne sont qu'à leur balbutiement. Partant, le recours se révèle mal fondé et doit dès lors être rejeté.

3. a) Le recourant a certes eu gain de cause quant à l'effet suspensif, mais a succombé au fond. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 939.- (émolument: CHF 800.-; débours: CHF 139.-), à sa charge (art. 428 al. 1 CPP).

b) B._____ conclut à l'octroi d'une juste indemnité. aa) L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. En particulier, selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Par cette réglementation, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure de recours, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque le recours a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance de recours. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2). bb) B._____ a dû se déterminer sur le recours d'environ 10 pages et sur la demande d'effet suspensif y liée. Une indemnité de CHF 800.-, débours compris mais TVA par CHF 64.- en sus, apparaît dès lors équitable et lui dès lors allouée à la charge du recourant. c) Dans un arrêt destiné à publication (502 2014 237 du 13 janvier 2015), il a été considéré que la Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours. Me Jean-Philippe Troya a été désigné avocat d'office du recourant le 19 novembre 2014. Compte tenu de travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire, mais aussi du fait que le gros du travail a été effectué par un stagiaire (cf. art. 57 RJ), une

indemnité de CHF 800.-, débours compris mais TVA par CHF 64.- en sus, apparaît équitable. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Les réquisitions de preuve sont rejetées. II. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 23 juin 2015 du Ministère public est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 939.-, sont mis à la charge de A._____. IV. A._____ est astreint à verser à B._____ une indemnité de CHF 864.-. V. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Jean-Philippe Troya, défenseur d'office de A._____, est fixée à 864 francs, TVA par 64 francs incluse. VI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 août 2015/rhe Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.